



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 26 mai 2023

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien  
89 rue Wéber - CS 52002  
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2023-05-382  
Affaire suivie par : Olivier MARTIN  
Tél. 04 34 46 64 40  
Courriel :  
olivier-laurent.martin@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur  
CARRIERE ROMAINE DE  
ROQUEMAILLERE  
62 rue de la Biche  
30000 NÎMES

**Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 2091 0**

**Objet :** - Installations classées pour la protection de l'environnement.

**P.J. :** - Un arrêté préfectoral complémentaire.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-028-DREAL du 26 mai 2023 signé de Mme la préfète du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune de Nîmes.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,  
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,



**Pierre CASTEL**



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **26 MAI 2023**

Cellule Carrières

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-028 DREAL  
modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de l'arrêté préfectoral  
n° 02-091 du 26 juin 2002 autorisant la société CARRIERE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE  
dont le siège social est situé au 62 rue de la Biche – 30000 NÎMES à exploiter une carrière  
de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit « Villeverte »**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale N° 02-091 N du 26 juin 2002 délivré à la société CARRIERE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES au lieu-dit « Villeverte » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-037N du 16 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 02-091 N du 26 juin 2002 délivré à la société CARRIERE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES au lieu-dit « Villeverte » ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance de la Préfète du Gard par la société CARRIERE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE par le dépôt d'un porter à connaissance (version VF du 14/04/2023) joint ;
- Vu** l'étude hydraulique jointe au porter à connaissance VF du 20/07/2022 ref dossier D\_ATDX\_2022\_1\_910 ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 mai 2023 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 9 mai 2023 par courrier recommandé n° 2 C 169 811 2081 1 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que Les modifications sollicitées des conditions de remise en état de cette carrière ne sont pas substantielles par rapport à celles figurant dans le dossier initial.

**CONSIDERANT** que la vocation d'usage futur des terrains libérés n'est pas modifiée par rapport aux données figurant dans l'étude d'impact produite à l'occasion de l'autorisation d'exploiter.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins qu'il est nécessaire d'adapter le réaménagement suivant la nouvelle configuration du site, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CARRIERE ROMAINE DE ROQUEMAILLÈRE dont le n° SIRET 33218538800029 et dont le siège social est situé au 62 rue de la Biche – 30000 NÎMES, autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES au lieu-dit « Villeverte », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète du Gard, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 02-091 N du 26 juin 2002 est remplacé par le nouvel article suivant :

#### **Art 7.3 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'urbanisation.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Dans le cadre de la remise en état effectuée conformément aux plans versés en annexe du présent arrêté, l'exploitant respect les dispositions suivantes :

- (1) La cote minimale du site est de 132,5m NGF. Les carreaux sont laissés propres, aménagés selon les données figurant dans le plan versé en annexe II.
- (2) les stocks de matériaux et de terres présents à l'ouest du site sont utilisés avec un apport de terres extérieures (à hauteur de 125 m3), pour l'aménagement de la plate-forme avec 20 cm de terre régalee afin que la végétation naturelle puisse y pousser ;
- (3) les fronts de la carrière sont mis en sécurités. Ils sont purgés et talutés avec des matériaux issus du site ;
- (5) il est procédé à l'évacuation du matériel industriel encore présent sur le site ;
- (6) il est procédé à la vérification et, si nécessaire, réparation et/ou renforcement des infrastructures de sécurité présentes sur le pourtour de l'emprise du site avec mise en place de clôtures et de barrières (naturelles et manufacturées) en limite d'autorisation, dont une barrière basculante à l'entrée Sud du site ;
- (7) il est procédé à la mise en sécurité des trois bassins de rétention : les blocs présents sur le site sont utilisés en touche-touche pour ceinturer les limites des bassins de rétention (en gardant 1 m de sécurité en limite des bords de bassin) ;
- (8) des pistes d'accès sont conservées pour notamment permettre des interventions des pompiers sur le site et sur les massifs de garrigues aux abords du site.
- (9) des panneaux de signalisation « interdit d'entrer sur le site » sont mis en place au niveau des clôtures et des barrières.
- (10) La végétation type arbustes et autre qui s'est développée depuis l'arrêt de la carrière en 2017, est préservée dans la mesure du possible dans le cadre du réaménagement.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES**

Les dispositions de l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral n° 14-037N du 16 avril 2014 sus-visé sont abrogées

#### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

#### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

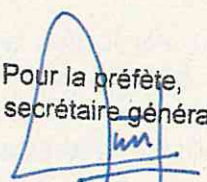
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU



# ANNEXE II : Plan de remise en état

PLAN C - Projet de réhabilitation  
Carrière de Rocquemaillière - Nîmes

